



MAIRIE

DU

GRAND-PRESSIGNY

INDRE-ET-LOIRE

**DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
COMMUNE DE LE GRAND PRESSIGNY**

**COMPTE-RENDU PARTIEL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le trois mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND PRESSIGNY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe LE ROUX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 avril 2022

Date d'affichage : 26 avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15 / Présents : 14 / Votants : 14

Étaient présents : M. Christophe LE ROUX, M. Claude VÉRON, M. Richard DECHARTE, M. Nicolas VENAULT, M. Daniel KUSINSKI, Mme Élodie MOUTAULT, M. Thierry VÉRON, Mme Francine GUÉRIN, Mme Karine JOUTEUX, Mme Laura MARQUANT, Mme Maylinda FANET, Mme Séverine DECHARTE-SOUVERAIN, M. Francis BRUÈRE, M. Ludovic BLARD.

Était absent : M. Cédric GAGNEPAIN.

Mme Maylinda FANET a été désignée comme secrétaire de séance.

**Orange - Redevance d'occupation du domaine public routier – Année 2022
Délibération n° 03-05-2022-01**

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, encadrant le montant de certaines redevances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

✚ de demander la redevance d'occupation du domaine public routier à Orange pour l'année 2022,

✚ de fixer le montant de cette redevance comme il suit :

Commune Le Grand Pressigny	Patrimoine	Tarif 2022 (montant actualisé)	Montant à payer par Orange en 2022
Artères aériennes (km)	28,077	56,85 €	1 596,18 €
Artères en sous-sol (km)	16,465	42,64 €	702,07 €
Emprise au sol (m²)	0,50	28,43 €	14,22 €
			2 312,47 €

Ainsi, Orange est redevable à la commune de Le Grand Pressigny de la somme de 2 312,47 € pour la redevance d'occupation du domaine public routier de l'année 2022. Un titre de recette sera établi.



Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité (en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) – Besoin saisonnier : un maître-nageur sauveteur pour la piscine municipale

Délibération n° 03-05-2022-02

Afin d'assurer les activités de la piscine municipale et la sécurité des utilisateurs, il est nécessaire de créer un poste de maître-nageur sauveteur pour la période allant du 1^{er} juin 2022 au 30 septembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'ouverture de la piscine municipale à la natation scolaire d'une part et au public durant l'été d'autre part,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE à l'unanimité

le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'éducateur des activités physiques et sportives relevant de la catégorie B pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de quatre mois allant du 1^{er} juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de surveillance de la piscine municipale en tant que maître-nageur sauveteur à temps complet (35/35^{ème}). Il pourra également être chargé des analyses d'eau et de l'entretien des bassins durant l'absence du personnel titulaire.

Il justifiera de la possession du brevet d'État de maître-nageur sauveteur.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 478 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération autorisant le recrutement de quatre agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité (en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) – Besoin saisonnier : saison estivale piscine municipale / camping municipal.

Délibération n° 03-05-2022-03


Le Conseil Municipal,


Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter quatre agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'ouverture de la piscine municipale et du camping municipal pour la saison estivale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**,

DÉCIDE à l'unanimité

le recrutement de quatre agents contractuels dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, aux périodes suivantes :

 Pour la piscine municipale : du 2 juillet 2022 au 31 juillet 2022,
et du 1^{er} août 2022 au 28 août 2022,

 Pour le camping municipal : du 9 juillet 2022 au 31 juillet 2022,
et du 1^{er} août 2022 au 24 août 2022.

Ces agents assureront les fonctions d'accueil et d'entretien des locaux à temps complet (35/35^{ème}).

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Avis sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune dans le cadre de l'instruction des permis de construire n° PC03711322H0002 et n° PC03711322H0003 déposés par le société CPES Perrière Délibération n° 03-05-2022-04

Le Conseil Municipal,

Vu les demandes de permis de construire n° PC03711322H0002 et n° PC03711322H0003 déposées par la société CPES Perrière le 17 janvier dernier en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune, aux lieux-dits La Raterie et La Perrière,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire chargée de l'instruction de ces deux demandes de permis de construire, reçu dans nos services le 9 mars 2022,

Considérant que dans le cadre de l'instruction des permis de construire susvisés, et afin de pouvoir initier l'enquête publique, il est nécessaire que la collectivité d'implantation du projet, conformément aux articles L122-1 V et R122-7 du code de l'environnement, donne son avis dans un délai de 2 mois,

Après en avoir délibéré, émet un avis favorable au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune, aux lieux-dits La Raterie et La Perrière.

FAVORABLE	8 (Daniel KUSINSKI, Francis BRUÈRE, Thierry VÉRON, Maylinda FANET, Nicolas VENAULT, Élodie MOUTAULT, Claude VÉRON, Christophe LE ROUX)
DÉFAVORABLE	3 (Karine JOUTEUX, Ludovic BLARD, Séverine DECHARTE-SOUVERAIN)
ABSTENTION	3 (Francine GUÉRIN, Laura MARQUANT, Richard DECHARTE)

Association Accueil et Accompagnement des Réfugiés en Sud Touraine (AARST) : demande d'aide financière exceptionnelle Délibération n° 03-05-2022-05

Dans un courrier en date du 24 avril dernier, Madame la Présidente de l'association Accueil et Accompagnement des Réfugiés en Sud Touraine (AARST) dont le siège social est à Preuilly-sur-Claise sollicite l'attribution en urgence d'une aide exceptionnelle sur la base de 2 € par habitant pour faire face aux besoins les plus immédiats de l'accueil solidaire aux familles ukrainiennes sur le territoire de la Touraine du Sud.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer une aide financière exceptionnelle d'un montant de 1 788 € (894 habitants x 2 €) afin de permettre à l'association Accueil et Accompagnement des Réfugiés en Sud Touraine de recevoir au mieux les familles ukrainiennes sur notre territoire.

État des décisions

- ***Décision n° 2022-06 portant sur la mission de coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (S.P.S.) pour la construction de la maison médicale***
Il est décidé de retenir l'offre de la SARL BATEC Coordonnateurs S.P.S. d'un montant de 1 770 € H.T.
- ***Décision n° 2022-07 portant sur les missions de contrôle technique (L/SEI/HAND) pour la construction de la maison médicale***
Il est décidé de retenir l'offre de la société Bureau Alpes Contrôles d'un montant de 2 996 € H.T.
- ***Décision n° 2022-08 portant sur la réalisation d'une étude géotechnique de type G2 AVP&PRO***
Il est décidé de retenir l'offre de la SARL E. G. SOL Ouest d'un montant de 2 760 € H.T.
- ***Décision n° 2022-09 portant sur l'achat d'un désherbeur tracté***
Il est décidé de retenir le devis de CUSSAY Motoculture d'un montant de 3 690 € H.T.
- ***Décision n° 2022-10 portant sur des travaux d'entretien de la voirie communale à Étableau***
Il est décidé de retenir le devis de l'entreprise STPE Groupe Vernat d'un montant de 19 620 € H.T.
- ***Décision n° 2022-11 portant sur la reprise de 18 emplacements (terrains non concédés) dans le cimetière communal - Carré D - et sur la création d'un troisième ossuaire***
Il est décidé de retenir le devis de OGF Collectivités – Pompes funèbres et marbrerie BLANCHARD d'un montant de 12 271,15 € H.T.
- ***Décision n° 2022-12 – Droit de préemption***
Il est décidé de ne pas préempter le bien situé à La Malempougne (parcelles BI 140, 145 et 166) appartenant à Mme HERVOUET née BRETONNEAU Marcelle.
- ***Décision n° 2022-13 – Droit de préemption***
Il est décidé de ne pas préempter le bien situé 27 Grande Rue (parcelles AH 106 et 107) appartenant à M. Pierre CHARPENTIER.
- ***Décision n° 2022-14 – Droit de préemption***
Il est décidé de ne pas préempter le bien situé 11 Carroir des Robins (parcelles AH 297 et 298) appartenant à la société civile immobilière SANFLORICO.
- ***Décision n° 2022-15 portant sur la concession de terrain à Mme Anne ROUSSEAU dans le cimetière communal***
Il est décidé une concession de 15 ans dans le cimetière communal au nom de Mme Anne ROUSSEAU pour 100 € (Carré A Emplacement 103).

➤ **Décision n° 2022-16 portant sur l'installation et la mise en service d'un coffret E-Boo, système d'éclairage automatique, au stade municipal pour les services d'urgence**

Il est décidé de retenir le devis de la société HIS d'un montant de 3 250 € H.T.

➤ **Décision n° 2022-17 – Droit de préemption**

Il est décidé de ne pas préempter les biens situés à Courvault (parcelles BR 141 et 145) appartenant à Mmes Pascale CHARCELLAY et Anne-Karen DESLANDES.

➤ **Décision n° 2022-18 – Droit de préemption**

Il est décidé de ne pas préempter le terrain non bâti situé Les Prés du Petit Moulin (parcelle AI 340) appartenant à M. Jean-Michel GENEIX.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

